

alors il sera loisible audit greffier ou protonotaire, et il est par le présent requis de remettre telle somme au secrétaire-trésorier dudit conseil pour être versée par lui parmi les deniers de ladite ville, laquelle somme portera intérêt à raison de six pour cent et sera payable par ledit conseil à toute personne y ayant droit, capital et intérêt accrus, sous trois mois après que la notification régulière de payer telle somme aura été faite au maire et au secrétaire-trésorier de ladite ville. 5

**Pénalités pour refus à accepter une charge.** 58. Toute personne qui, étant élue ou nommée à quelqu'une des charges mentionnées dans la liste suivante, refusera ou négligera d'accepter telle charge, ou d'en remplir les devoirs durant toute partie du temps pour lequel elle aura été ainsi élue ou nommée, encourra la pénalité mentionnée dans ladite liste en regard du nom ou de la désignation de telle charge, savoir. 10

**Maire.** La charge de maire, trente piastres courant  
**Conseillers.** La charge de conseillers, vingt piastres

**Estimateurs négligeant leurs devoirs** 2 Chaque fois que les estimateurs négligeront de faire l'évaluation qu'ils seront requis de faire en vertu de cet acte, ou négligeront de dresser, signer et remettre le rôle d'évaluation au secrétaire-trésorier du conseil dans deux mois de la date de leur nomination, chaque tel estimateur encourra une pénalité de deux piastres courant pour chaque jour qui s'écoulera entre l'expiration de ladite période de deux mois et le jour où tel rôle d'évaluation sera ainsi remis 20 ou auquel leurs successeurs en office seront nommés ;

**Pénalité pour refus de remplir les devoirs d'office.** 3 Tout membre du conseil, tout officier nommé par le conseil, tout juge de paix ou tout autre personne qui refusera ou négligera de faire toute chose ou de remplir aucun devoir requis de lui ou qui lui est imposé par cet acte, encourra une pénalité n'excédant pas vingt piastres et pas moins de quatre piastres ; 25

**Pour voter sans être qualifié** 4. Toute personne qui votera à une élection de conseillers sans avoir, lors de son vote à telle élection, les qualités requises par la loi pour lui donner droit de voter à telle élection, encourra par le fait une pénalité n'excédant pas vingt piastres ; 30

**Inspecteurs de chemins négligeant leurs devoirs.** 5 Tout inspecteur ou officier de voirie qui refusera ou négligera de remplir tout devoir à lui assigné par cet acte ou par les réglemens du conseil, encourra, pour chaque jour que telle contravention sera commise ou continuera d'exister, une pénalité d'une piastre, à moins qu'une pénalité plus forte et autre que celle-ci ne soit imposée par la loi pour telle offense, 35

**Pénalité contre les personnes empêchant les officiers de remplir leurs devoirs** 6. Toute personne qui molestera ou empêchera ou qui tendra de molester ou empêchera tout officier du conseil dans l'exercice de quelqu'un des pouvoirs, ou dans l'accomplissement de quelqu'un des devoirs à lui conférés ou imposés par cet acte, ou par un réglemen ou ordre dudit conseil, encourra une pénalité de vingt piastres pour chaque telle offense, en sus des dommages dont elle sera passible ; 40

**Personnes détruisant les affiches.** 7. Toute personne qui, à dessein, déchirera, endommagera ou effacera un avertissement, avis ou autre document qu'il est ordonné par cet acte ou par aucun réglemen ou ordre dudit conseil d'afficher à un endroit public pour l'information des personnes intéressées, encourra une pénalité de huit piastres pour cette offense. 45